

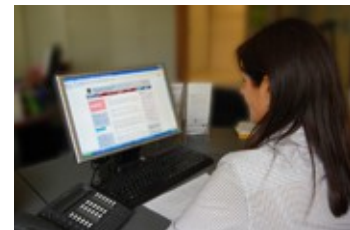
Groupe Cnis-Insee présidé par M.Bon

*Réutilisation par le Système Statistique Public
des informations des entreprises*

Direction de la Méthodologie et de la
Coordination Statistique et Internationale



Mesurer pour comprendre



Le contexte international

Tous les instituts nationaux de statistiques s'interrogent sur le potentiel des nouvelles sources de données privées dans le cadre du Big Data

- Y a-t-il des opportunités d'améliorer la qualité, réduire le coût, augmenter la quantité d'informations diffusées grâce à de nouvelles sources ?
- Il y a des points communs avec l'apparition des fichiers administratifs qui sont devenus une ressource essentielle

Expérimenter pour avancer

Tous les instituts nationaux de statistiques avancent en expérimentant sur des données réelles

- Pour analyser le potentiel pour la statistique publique
- Pour mettre au point les méthodes
- Pour mettre au point les modalités concrètes de transfert des données

qui protègent la vie privée

qui respectent le secret des affaires

qui respecte le marché privé développé par les entreprises

qui limite au maximum la charge des entreprises

De l'expérimentation à la production (1)

Les sujets en sont à des stades différents selon les sources et selon les pays.

- Diffusion d'indices de prix Norvège, Pays Bas, Suisse, Suède, bientôt Belgique Danemark, Luxembourg, Pologne, France
- Données de la téléphonie mobile : Banque Centrale Estonie 2009. Tous les instituts de statistiques cherchent à y avoir accès pour expérimenter

De nombreux échanges techniques entre les pays sous l'égide d'Eurostat et de l'ONU depuis 2013 auxquels l'Insee et le Service Statistique Public participent

De l'expérimentation à la production (2)

Tous les pays se heurtent aux mêmes difficultés

- Nécessité d'une légitimité juridique pour coopérer au stade de la production, voir au stade de l'expérimentation
- Réticences à lever par un dialogue approfondi sur un temps long

Risque d'image sur la protection de la vie privée

Risque sur le secret des affaires

Risque pour le marché privé développé

Interrogation sur la charge induite

La concertation

Groupe Cnis Insee sur l'année 2015 pour trois secteurs prometteurs :

- Données de caisse
- Données téléphonie
- Cartes bancaires

Discussion sur le projet de loi numérique à partir de mi 2015

- Article 12 visant à modifier la loi de 1951
- Texte mis en consultation le 26 septembre au 18 octobre
- En discussion au parlement depuis décembre 2015

Le cadre juridique

Article 12 de la loi numérique comme cadre général

- Analyse d'opportunité et de faisabilité discutée avec les fournisseurs partenaires
- Qui fait l'objet de l'avis du Cnis
- Pour chaque domaine un texte d'application précisant les modalités
- Mise en place d'un partenariat pérenne avec les fournisseurs basé sur la confiance réciproque grâce à la mise au point de modalités concrètes satisfaisantes

Le cadre juridique

Article 12

- ① La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est ainsi modifiée :
- ② 1° Le second alinéa de l'article 3 est supprimé ;
- ③ 2° Après le même article, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :
- ④ « *Art. 3 bis. – I. –* Le ministre chargé de l'économie peut décider, après avis du Conseil national de l'information statistique, que les personnes morales de droit privé sollicitées pour des enquêtes transmettent par voie électronique sécurisée au service statistique public, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, les informations présentes dans les bases de données qu'elles détiennent, lorsque ces informations sont recherchées pour les besoins d'enquêtes statistiques qui sont rendues obligatoires en application de l'article 1^{er} *bis*.
- ⑤ « Cette décision est précédée d'une étude de faisabilité et d'opportunité rendue publique.
- ⑥ « Les données transmises par les personnes morales de droit privé sollicitées pour ces enquêtes ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire. Seules sont soumises au livre II du code du patrimoine les informations issues de ces données qui ont été agrégées et qui ne permettent pas l'identification de ces personnes morales.

Le cadre juridique

- ⑦ « Les conditions dans lesquelles sont réalisées ces enquêtes, notamment leur faisabilité, leur opportunité, les modalités de collecte des données de même que, le cas échéant, celles de leur enregistrement temporaire et celles de leur destruction font l'objet d'une concertation avec les personnes morales sollicitées pour l'enquête et sont fixées par voie réglementaire.
- ⑧ « II. – Par dérogation à l'article 7, en cas de refus de la personne morale sollicitée pour l'enquête de procéder à la transmission d'informations conformément à la décision prise dans les conditions mentionnées au I du présent article, le ministre chargé de l'économie met en demeure cette personne. Cette mise en demeure fixe le délai imparti à la personne sollicitée pour l'enquête pour faire valoir ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.
- ⑨ « Si la personne sollicitée pour l'enquête ne se conforme pas à cette mise en demeure, le ministre saisit pour avis le Conseil national de l'information statistique, réuni en comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires. La personne sollicitée pour l'enquête est entendue par le comité.
- ⑩ « Au vu de cet avis, le ministre peut, par une décision motivée, prononcer une amende administrative.
- ⑪ « Le montant de la première amende encourue à ce titre ne peut dépasser 25 000 €. En cas de récidive dans un délai de trois ans, le montant de l'amende peut être porté à 50 000 € au plus.
- ⑫ « Le ministre peut rendre publiques les sanctions qu'il prononce. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des personnes sanctionnées. »